

**ARRETE TEMPORAIRE**

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement pour des travaux d'entretien courants et/ou urgents d'éclairage public ou de signalisation lumineuse tricolore.**

**Le Maire du Bourget,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

**CONSIDERANT** qu'en application du décret n°2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD30, RD32 sont de la compétence du Maire du Bourget.

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien de voirie seront effectués par les entreprises suivantes :

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de pouvoir procéder, face à un événement imprévisible, à une mise en place et repliement très rapide et/ou une adaptation de la signalisation routière, pour des travaux d'entretien de la voirie communale et départementale.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible la gêne occasionnée aux circulations provoquées par ces travaux.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION**

Le présent arrêté est applicable :

du 09 janvier au 31 décembre 2023

- sur l'ensemble du réseau routier communal et départemental , pour divers travaux de voirie.

Les travaux seront exécutés par l'entreprise intervenante à la demande et après l'approbation du responsable du service voirie de la commune.

Des travaux pourront être entrepris dans le cadre du présent arrêté s'ils sont de type courant, ceci afin de satisfaire les modalités d'exploitation et d'exécution des travaux envisagés pour permettre un écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité ainsi que les mesures de sécurité adaptées à ces types de chantier.

**L'arrêté doit être affiché et présentable à toute réquisition.**

### **ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

**Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros impairs et pairs, au droit et à l'avancement du chantier, pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intervenants.**

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée le permettent, la circulation sera réduite au droit et à l'avancement des travaux par l'utilisation d'une signalisation et d'un balisage adéquats et adaptés à l'utilisation environnementale de la voirie.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée ne permettent pas le maintien d'une voie de circulation dans un sens, la circulation pourra s'effectuer avec basculement total de la voie de circulation réglée par alternat au moyen de :

- piquets mobiles K 10 signal, servant à régler manuellement la circulation,
- panneaux B15-C18,
- feux tricolores.

Limitation de vitesse à 30 km/h.

Interdiction de dépasser.

En cas de nécessité de déviation des lignes de bus de la RATP, l'entreprise devra aviser les chefs de celles-ci, des travaux qui doivent être réalisés.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances et sera déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.

Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

**Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité, suivant le type de chantier considéré.**

**Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.**

### **ARTICLE 3 – IMPLANTATION ET AFFICHAGE**

Cet arrêté une fois visé vaut autorisation. L'affichage sera à la charge de l'entreprise intervenante et devra être effectué 8 jours avant le début des travaux, puis informer la police municipale, afin de procéder à la vérification de son implantation.

### **ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'entreprise devra respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'intervenant et pendant toute sa durée.

### **ARTICLE 5 - RECOURS**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

### **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Madame le Commissaire de Police de la Courneuve  
Le Responsable de la Police Municipale  
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le 9 JAN. 2023

**Le Maire,**

**Jean-Baptiste BORSALI**



Date de mise en ligne : 16 JAN. 2023